

Les directives anticipées - La personne de confiance

Les directives anticipées
concernant les situations de fin de vie

La personne de confiance

Brochure 20-pages [Les directives anticipées - La personne de confiance](#)

Pages 3-14 : la brochure reproduit sans modification, ni ajout ni suppression d'information, les textes des pages 3, 13 à 19, du document de la **Haute Autorité de Santé** *Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015*, et les pages 1 à 4 de son document *La personne de confiance – octobre 2015*, textes reproduits avec l'autorisation de la HAS, et auxquels le modèle de formulaire des directives anticipées fait référence, évitant ainsi au patient et au professionnel de santé de les rechercher pour les consulter.

Pages 15-20 : pour une complète information, la brochure reproduit aussi les articles du code de la santé publique citant les [directives anticipées](#) et la [personne de confiance](#).

mes directives anticipées

ma personne de confiance

Formulaire 12-pages [mes directives anticipées - ma personne de confiance](#)

La brochure reproduit intégralement le modèle de formulaire* des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret** en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

* Formulaire en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.

** Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Pages 2 à 12 : ce document reproduit intégralement - sans modification, ni ajout ni suppression d'information - le modèle de formulaire* des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret** en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de Santé.
* Formulaire en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.
** Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Les directives anticipées
concernant les situations de fin de vie

Introduction
Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » - c'est-à-dire ses volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, et un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.
Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ?
Intérêt et caractéristiques des directives anticipées

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer, par exemple dans les situations suivantes :

- > vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu (infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui aboutit vers une incapacité majeure de communication qui ne préjuge d'aucun végétal par exemple ;
- > vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer ;
- > vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu, survenant, aggravant durablement une situation préexistante ou qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic, avant traitement.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous avez pu créer avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur apportant la clarté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité. Elles peuvent être l'occasion de désigner votre personne de confiance*. La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de le dire. Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande responsabilité et doit accepter cette mission.

* La personne de confiance - octobre 2015, Haute Autorité de Santé, document d'information sur le site de la personne de confiance, consultable sur son site internet [http://www.has-sante.fr](#), rubrique « Personne de confiance ».

Dépliant 4-pages [Les directives anticipées](#)

Le dépliant reproduit sans modification, ni ajout ni suppression d'information, les textes des pages 3, 13 à 19, du document de la **Haute Autorité de Santé** *Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015*, textes reproduits avec l'autorisation de la HAS, et auxquels le modèle de formulaire* des directives anticipées fait référence, évitant ainsi au patient et au professionnel de santé de les rechercher pour les consulter.

* Formulaire en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.

ma personne de confiance

Notice d'information relative à
la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

Formulaire 12-pages [ma personne de confiance](#)

[Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance](#)

(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

La brochure reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe* du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles. **Publics concernés :** l'ensemble des personnes accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social.

* Les [directives anticipées](#) étant citées 8 fois dans le formulaire de désignation de la personne de confiance, la remise du document à la personne accueillie peut être l'occasion de lui remettre aussi l'information sur les [directives anticipées](#).

Ce document reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.
Le présent document est disponible en ligne sur le site internet de l'Union nationale des associations de personnes handicapées mentales (UNAPMH) pour le compte de l'établissement ou le service social ou médico-social.

« Tout établissement de santé ou établissement médico-social interroge chaque personne qu'il prend en charge sur l'existence de directives anticipées »

Article R. 1111-19 du code de la santé publique

« Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées. »

Article L. 1111-11 du code de la santé publique

« Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance [...] »

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation. »

Article L. 1111-6 du code de la santé publique

« Des guides élaborés par la Haute Autorité de santé pour aider le public et les professionnels de santé et du secteur médico-social et social à la rédaction des directives anticipées [...] sont consultables sur le site de la Haute Autorité de Santé. »

Article R. 1111-18 du code de la santé publique

Pages 3 à 14 : ce document reproduit intégralement – sans modification, ni ajout ni suppression d'information – les textes des pages 3, 13 à 19, du document de la **Haute Autorité de Santé Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015**, et les pages 1 à 4 de son document **La personne de confiance – octobre 2015**.*

La **Haute Autorité de Santé** est une autorité publique indépendante qui contribue à la régulation du système de santé par la qualité. Elle exerce ses missions dans les champs de l'évaluation des produits de santé, des pratiques professionnelles, de l'organisation des soins et de la santé publique.

La **Haute Autorité de Santé** certifie les établissements de santé et accrédite les praticiens de certaines disciplines afin d'évaluer et d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients dans les établissements de santé et en médecine de ville.

2 |

* Nous remercions la Haute Autorité de Santé de nous autoriser à reproduire les textes de ses 2 documents consultables sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes
Réalisation pour l'établissement de santé ou l'établissement médico-social : H.doc Documents hospitaliers - www.hdoc.fr

< Page 2 : les articles du CSP en exergue apportent une première réponse à l'interrogation légitime du patient qui peut se demander pourquoi l'établissement de santé ou son médecin traitant l'informe de la possibilité de rédiger ses **directives anticipées** et de désigner sa **personne de confiance**.

< L'article du CSP indique la mission d'information de la **Haute Autorité de Santé** qui a élaboré des guides pour aider le patient, le public et les **professionnels de santé et du secteur médico-social** à la rédaction des directives anticipées.

Pages 3-14 : la brochure reproduit des extraits des guides de la **Haute Autorité de Santé** et permet ainsi au patient qui ne dispose pas de connexion internet de les lire ou d'en prendre connaissance avec un professionnel de santé.

Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie

Introduction

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » : ce sont **vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer** après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est à dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

En résumé

- > Vous pouvez donner **vos directives sur les décisions médicales à prendre pour le cas où vous seriez un jour dans l'incapacité de vous exprimer**. Même si envisager à l'avance cette situation est toujours difficile, voire angoissant, il est important d'y réfléchir.
- > **Toute personne majeure** peut les rédiger, mais **ce n'est pas une obligation**.
- > Un **modèle** de formulaire est disponible.
- > Elles sont valables sans limite de temps mais vous pouvez **les modifier ou les annuler** à tout moment.
- > Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, sur le **maintien artificiel** de vos fonctions vitales et sur vos attentes. Vous pouvez en **parler avec votre médecin** pour qu'il vous aide dans votre démarche ; il pourra vous expliquer les options possibles.
- > Cette réflexion peut être l'occasion d'un **dialogue avec vos proches**.
- > C'est également l'occasion de désigner votre **personne de confiance** (personne qui parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer) : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment.
- > Il est important d'**informer** votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation, afin qu'elles soient facilement accessibles.
- > Dans tous les cas, **votre douleur sera traitée et apaisée**. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité.

| 3

La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et sera votre porte-parole.

Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions.

► Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- > vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- > assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- > prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

► Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

| 9

Annexe 1. Loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

La loi votée en février 2016 précise les directives anticipées [Article L.1111-11 du Code de santé publique (CSP)] :

- > elles peuvent être rédigées par toute personne majeure ;
- > elles expriment la **volonté** de la personne relative à sa fin de vie en **ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux** ;
- > révisables et révocables à tout moment et par tout moyen, elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de Santé et qui prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait, ou non, atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige ;
- > elles **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'**urgence vitale** pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent **manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale** ;
- > dans ces cas, si le médecin décide de ne pas appliquer les directives anticipées, il doit solliciter un avis collégial. La décision collégiale s'impose et est inscrite dans le dossier médical ; la personne de confiance ou à défaut la famille ou les proches en sont informés.
- > les conditions d'information des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation seront définies par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont notamment conservées sur un registre national ;
- > le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées ;
- > si une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

...

13

Code de la santé publique

Les directives anticipées - La personne de confiance

Article L. 1111-6 – Toute personne majeure peut désigner une **personne de confiance** qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la **personne de confiance** l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une **personne de confiance** dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une **personne de confiance** et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil, elle peut désigner une **personne de confiance** avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la **personne de confiance** a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Article L. 1111-11 – Toute personne majeure peut rédiger des **directives anticipées** pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces **directives anticipées** expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

À tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables. Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de Santé. Ce modèle prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.

Les **directives anticipées** s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'**urgence vitale** pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les **directives anticipées** apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

La décision de refus d'application des **directives anticipées**, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la **personne de confiance** désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les conditions d'information des patients et les conditions de validité, de

15

Pages 13-14 : la brochure reproduit la présentation par la **Haute Autorité de Santé** de la loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, au sujet des **directives anticipées** et de la **personne de confiance**.

Le modèle de formulaire des directives anticipées en annexe de l'arrêté, et reproduit dans la brochure **mes directives anticipées - ma personne de confiance**, cite la **Haute Autorité de Santé** :

« Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : www.has-sante.fr »

Pages 15-20 : la brochure reproduit les articles du code de la santé publique comportant les mots **directives anticipées** (cités 50 fois) et **personne de confiance** (cités 23 fois) imprimés en bleu pour les repérer facilement.

Figurent entre autres les articles du CSP cités dans le formulaire en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées, et reproduit dans la brochure **mes directives anticipées - ma personne de confiance**.

Les articles R. 4127-36, R. 4127-37, R. 4127-37-1, R. 4127-37-2, R. 4127-37-3, R. 4127-37-4, R. 4127-38, reproduits dans la brochure, sont les articles cités, créés ou modifiés par le **décret n° 2016-1066 du 3 août 2016 modifiant le code de déontologie médicale et relatif aux procédures collégiales et au recours à la sédation profonde et continue jusqu'au décès prévus par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie**.

Ces articles, mentionnant aussi les **directives anticipées** et la **personne de confiance**, permettent au professionnel de santé et au patient qui le souhaite d'évoquer la 3^e rubrique — à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur —, figurant dans la **fiche 4 Mes directives anticipées** du formulaire (pages 8 et 9 de la brochure **mes directives anticipées - ma personne de confiance**).

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

H.doc Documents hospitaliers
M. Marc PEREZ
3 Rue Capitaine-Veyron-Lacroix
38000 GRENOBLE

Nos réf. : SCI-PEDIAC- MA116-023 Saint-Denis, le 19 août 2016

Monsieur,

En réponse à votre courriel, nous avons le plaisir de répondre favorablement à votre demande de reproduction des textes issus des pages 3, 13 à 19 du document :

« Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015 » ;
et des pages 1 à 4 du document :

« La personne de confiance – octobre 2015 » ;
au sein d'une brochure destinée aux établissements de santé.

Nous vous informons que la reproduction de ces textes doit se faire intégralement, sans modification ni ajout et sans adjonction publicitaire, sans omettre d'en citer la source et l'auteur et, nous vous précisons que cette autorisation n'est assortie d'aucune exclusivité.

La Haute Autorité de Santé sera remerciée selon la formule suivante « Nous remercions la Haute Autorité de Santé de nous autoriser à reproduire les textes de ses 2 documents consultables sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes ».

Pour notre fonds documentaire, nous aimerions recevoir trois exemplaires de votre brochure où ces extraits paraîtront.

Nous vous remercions de l'aide que vous apportez à la diffusion de ce travail auprès des professionnels concernés, et dans l'attente de votre lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Annie CHEVALLIER

Responsable du Pôle Édition-Diffusion

< Pages 3-14 : les textes des documents de la **Haute Autorité de Santé** sont reproduits avec son autorisation : lettre d'autorisation de la HAS en pièce jointe.

mes directives anticipées

ma personne de confiance

Pages 2 à 12 : ce document reproduit intégralement – sans modification, ni ajout ni suppression d'information – le modèle de formulaire¹ des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret² en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

1. Formulaire en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.
2. Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

La 1^{re} page indique que la brochure reproduit intégralement le modèle de formulaire des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret* en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

* Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Fiche
4

Mes directives anticipées

Modèle B > Je pense être en bonne santé
> Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1) à propos des **situations** dans lesquelles je veux ou ne je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc., entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

2) à propos des **actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.**

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardiorespiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :

3) à propos de la **sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.**

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

Fait le : _____ à : _____

Signature _____

9

Pages 2-12 : la brochure reproduit la mise en page du formulaire en annexe de l'arrêté* relatif au modèle de directives anticipées.

* Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.

Caractéristiques techniques communes aux documents :

Tous les documents sont au format 16 x 23 cm imprimés en offset bichromie (noir + cyan) sur papier offset écriture 90 gr, avec mise sous film par 50 ex.

Pour toute commande d'un document et sans surcoût :

Le PDF du document est remis à l'établissement de santé ou médico-social pour son site internet ou l'envoi par courriel avec, s'il le souhaite, son logo en couleur sur la 1^{re} page du PDF.

L'établissement peut ainsi réactualiser facilement et rapidement les pages de son site internet relatives aux **directives anticipées** et à la **personne de confiance**, en créant un lien de téléchargement du PDF du document.

Pour une commande avec l'impression de votre logo :

L'impression en quadrichromie, avec le logo de votre établissement imprimé en couleur, est possible : [nous consulter](#).

Pour une commande à un autre format de document :

Le format 16 x 23 (A5+) est le format le plus économique puisqu'il permet d'imprimer simultanément plusieurs documents en utilisant le format maximal de la presse offset. L'impression à un autre format (21 x 21 cm ou A4) est possible : [nous consulter](#).

La diffusion des documents

L'établissement de santé ou médico-social est libre de définir les modalités de diffusion de ces documents et peut les remettre au patient :

- > en annexe du livret d'accueil ;
- > ou, seulement, à l'occasion d'un entretien médical.

L'établissement de santé ou médico-social peut aussi adresser ces documents aux médecins traitants ou aux médecins spécialistes de ville pour qu'ils les remettent à leurs patients. L'offre *Destineo* de La Poste propose des prix réduits pour un envoi en nombre à partir de 100 plis seulement : pour plus d'informations, [nous consulter](#).

L'établissement de santé ou médico-social peut aussi remettre ces documents, glissés :

- > dans une pochette ou une enveloppe ;
- > dans une chemise à rabats au format 16 x 23 cm, neutre ou personnalisée, notamment si les documents sont adressés aux médecins traitants ou médecins spécialistes de ville : pour plus d'informations, [nous consulter](#).

Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie

Introduction

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ?

Intérêt et caractéristiques des directives anticipées

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer, par exemple dans les situations suivantes :

- > vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu, (infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple) ;
- > vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer ;
- > vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation précaire ou qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité.

Elles peuvent être l'occasion de désigner votre **personne de confiance***. La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de la dire. Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande responsabilité et doit accepter cette mission.

* La personne de confiance – octobre 2015, Haute Autorité de Santé, document d'information sur le rôle de la personne de confiance, consultable sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes.

Vous pouvez donner des copies à plusieurs personnes et/ou conserver le formulaire avec vous et signaler son existence et son lieu de conservation sur une petite carte facilement accessible.

Si vous les modifiez ou les annulez, n'oubliez pas de prévenir les personnes qui les avaient et de donner le nouveau document à la (aux) personne(s) de votre choix.

Si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer

Comment seront utilisées vos directives anticipées ?

En situation d'urgence, le premier geste des professionnels de santé sera de vous réanimer. Mais, si vous avez une maladie grave et incurable, ne pas mettre en œuvre une tentative de réanimation est possible si vous l'avez écrit dans vos directives anticipées.

Si vous ne pouvez plus vous exprimer, le médecin doit donc rechercher, le plus tôt possible, si vous avez écrit vos directives anticipées, en prendre connaissance et les respecter.

Il peut arriver que votre situation médicale ne corresponde pas aux circonstances décrites dans vos directives anticipées. Le médecin demandera alors l'avis d'au moins un autre médecin appelé en qualité de consultant pour que les soins et traitements soient les plus proches possible de vos souhaits. Il informera votre personne de confiance si vous l'avez désignée, ou votre famille, ou vos proches.

Et si vous ne les avez pas rédigées

Les soins et traitements de confort (prise en charge de la douleur, de difficultés respiratoires, de l'anxiété...), qui s'imposent à tous les soignants, **seront bien sûr poursuivis** et renforcés si besoin. L'objectif est de permettre une fin de vie sans souffrance.

Même s'il n'y a pas de directives anticipées, si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté, la loi demande aux médecins de ne pas commencer ou de ne pas poursuivre des traitements qui leur sembleraient déraisonnables, c'est-à-dire inutiles ou disproportionnés, et qui n'ont d'autre effet que de vous maintenir artificiellement en vie.

Dans ce cas, le médecin consultera votre personne de confiance si vous l'avez désignée ou à défaut, votre famille ou vos proches afin de savoir quelle est votre volonté. Il prendra une décision après avoir consulté un autre médecin, en concertation avec l'équipe de soins.

Ce document reproduit des extraits du document de la Haute Autorité de Santé *Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015* (pages 3, 13 à 16). Nous remercions la Haute Autorité de Santé de nous autoriser à reproduire les textes de son document consultable sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes

Rédiger ses directives anticipées est un droit.

Si vous le souhaitez, le formulaire des directives anticipées **mes directives anticipées - ma personne de confiance** vous sera remis sur simple demande.

Le formulaire proposé est conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 3 août 2016.

Réalisation pour l'établissement de santé ou l'établissement médico-social : f1.doc Documents hospitaliers - www.hôcc.fr

Le dépliant reproduit sans modification, ni ajout ni suppression d'information, les textes des pages 3, 13 à 19, du document de la Haute Autorité de Santé *Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie – octobre 2015*, textes reproduits avec l'autorisation de la HAS, et auxquels le modèle de formulaire des directives anticipées fait référence, évitant ainsi au patient et au professionnel de santé de les rechercher pour les consulter.

Page 4 : le bandeau en bas de page informe le patient que le formulaire des directives anticipées lui sera remis, s'il le souhaite, sur simple demande.

Si l'établissement le souhaite, le dépliant 4-pages *Les directives anticipées* peut remplacer *a minima* la brochure 20-pages *Les directives anticipées - La personne de confiance*.

Le dépliant 4-pages
Les directives anticipées
ou
la brochure 20-pages
Les directives anticipées -
La personne de confiance

Pour les patients :
+ le dépliant 4-pages *Les directives anticipées*
+ le formulaire 12-pages *mes directives anticipées - ma personne de confiance*
Pour les professionnels de santé, et pour les patients qui le souhaitent :
+ la brochure 20-pages *Les directives anticipées - La personne de confiance*
+ le formulaire 12-pages *mes directives anticipées - ma personne de confiance*

Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie

Introduction

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux. Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ?

Intérêt et caractéristiques des directives anticipées

Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure de l'exprimer, par exemple dans les situations suivantes :

- > vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu, (infarctus, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui évolue vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple) ;
- > vous avez une maladie grave et une aggravation survient qui vous rend incapable de vous exprimer ;
- > vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation précaire ou qui pourrait entraîner la mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité.

Elles peuvent être l'occasion de désigner votre **personne de confiance***. La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de la dire. Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande responsabilité et doit accepter cette mission.

* La personne de confiance – octobre 2015, Haute Autorité de Santé, document d'information sur le rôle de la personne de confiance, consultable sur son site www.has-sante.fr rubrique Outils, Guides & Méthodes.

mes directives anticipées
ma personne de confiance

+

ou

+

Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie
La personne de confiance

mes directives anticipées
ma personne de confiance

Page 2 à 12 : ce document reproduit intégralement, sans modification, ni ajout ni suppression d'information, le modèle de formulaire des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de Santé.
1. Formulaires en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article 1111-11 du code de santé publique.
2. Décret n° 2016-1087 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 3 février 2016 relative au renouveau de la loi relative à l'organisation de la profession de fin de vie.

Page 2 à 12 : ce document reproduit intégralement, sans modification, ni ajout ni suppression d'information, le modèle de formulaire des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de Santé.
1. Formulaires en annexe de l'arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article 1111-11 du code de santé publique.
2. Décret n° 2016-1087 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 3 février 2016 relative au renouveau de la loi relative à l'organisation de la profession de fin de vie.

Le formulaire 12-pages **ma personne de confiance** **Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance**

(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

ma personne de confiance

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

Ce document reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en couleur des textes pour leur meilleure lisibilité a été ajoutée par l'éditeur pour le compte de l'établissement ou le service social ou médico-social.

Annexe 2
Formulaire de désignation de la personne de confiance
mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e)
Nom et prénom : _____
Né(e) le _____ à _____

désigne
Nom et prénom : _____
Né(e) le _____ à _____
Qualité (lien avec la personne) : _____
Adresse : _____
Téléphone fixe : _____ professionnel : _____ portable : _____
E-mail : _____

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à : _____ le : _____
Signature : _____ Cosignature de la personne de confiance : _____

Partie facultative
Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code :

Oui Non

> Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :
Oui Non

> Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : Oui Non

Fait à : _____ le : _____
Signature : _____ Cosignature de la personne de confiance : _____

8

La brochure reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

Publics concernés : l'ensemble des personnes accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social.

Les **directives anticipées** étant citées 8 fois dans le formulaire de désignation de la personne de confiance, la remise du document à la personne accueillie peut être l'occasion de lui remettre aussi l'information sur les **directives anticipées**.

ma personne de confiance

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

Ce document reproduit intégralement, pages 2 à 12, l'annexe du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. L'annexe de ce décret constitue l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en couleur des textes pour leur meilleure lisibilité a été ajoutée par l'éditeur pour le compte de l'établissement ou le service social ou médico-social.

Les directives anticipées
concernant les situations de fin de vie

Introduction
Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées », ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire vos souhaits, l'arrêt, l'arrêt ou l'absence de vos traitements ou actes médicaux. Le professionnel de santé doit respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées, conformément à la législation en vigueur.

Pourquoi et comment rédiger mes directives anticipées ?
Intérêt et caractéristiques des directives anticipées
Les directives anticipées permettent de faire connaître au médecin votre volonté et de la faire respecter si un jour vous n'êtes plus en mesure d'exprimer par exemple dans les situations suivantes :

- vous êtes en bonne santé et vous pouvez avoir un accident ou un événement aigu, (fracture, accident vasculaire cérébral, traumatisme...), qui inclut vers une incapacité majeure de communication qui se prolonge (état végétatif par exemple) ;
- vous avez une maladie grave et une aggravation survenant qui vous rend incapable de vous exprimer ;
- vous êtes à la fin de votre vie (grand âge avec de nombreuses maladies, maladie au stade terminal) et un événement aigu survient, aggravant durablement une situation présente ou qui pourrait empirer si mort.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu avoir avec vos proches. Elles pourront les soulager en leur épargnant la difficulté et parfois le sentiment de culpabilité de participer à des décisions dont ils n'ont pas à assumer la responsabilité. Elles peuvent être l'occasion de désigner votre personne de confiance*. La personne de confiance est une personne qui pourra vous accompagner dans vos démarches de soins et sera consultée en priorité comme témoin de votre volonté si votre état de santé ne vous permet plus de le dire. Ce peut être quelqu'un de votre famille, un proche ou votre médecin traitant. Cette personne a donc une grande responsabilité et doit accepter cette mission.

* La personne de confiance - octobre 2015, Haute Autorité de Santé, document d'information sur le site de la personne de confiance, consultable sur son site www.haute-santé.fr rubrique « Soins, Soins & Maladies ».

mes directives anticipées
ma personne de confiance

Pages 2 à 12 : ce document reproduit intégralement – sans modification, ni ajout ni suppression d'information – le modèle de formulaire des directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

1. Formulaire en annexe de l'article 3 du décret n° 2016-1395 relatif aux modalités de désignation de la personne de confiance.
2. Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 relatif aux directives anticipées prévues par le loi n° 2016-87 du 2 février 2016 relatif au droit de la personne de confiance et des personnes en fin de vie.

L'établissement ou le service social ou **médico-social** peut remettre à la personne accueillie :

le formulaire 12-pages
ma personne de confiance



le dépliant 4-pages
Les directives anticipées



le formulaire 12-pages
mes directives anticipées - ma personne de confiance

